FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision n° 2014-22 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature

NOR : *ETSX1481455S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide :

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Agnès BOISSONNET, secrétaire général de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), de constater, liquider, mandater et signer les ordres de dépenses et de recettes de l'INTEFP.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Agnès BOISSONNET, secrétaire général de l'INTEFP, à l'effet de signer les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € hors taxes et de signer l'ensemble des actes administratifs définis par le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 ci-dessus référencé en qualité de représentant du directeur.

Article 3

En cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur, délégation est donnée à Mme Agnès BOISSONNET, secrétaire général de l'INTEFP, à l'effet de signer tous les actes et décisions qui relèvent de la compétence du directeur.

Article 4

En cas d'absence du directeur, le secrétaire général est habilité à signer tous les marchés, contrats ou conventions liant l'institut sans limitation de montant.

Article 5

Délégation est donnée à M. Richard SCHMIT, secrétaire général adjoint de l'INTEFP, à l'effet de signer les contrats et marchés dans la limite de 40 000 € hors taxes.

Article 6

En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général, délégation est donnée à M. Richard SCHMIT, secrétaire général adjoint de l'INTEFP, à l'effet de signer tous les actes et décisions qui relèvent de la compétence du secrétaire général.

Article 7

En cas d'absence du directeur et du secrétaire général, le secrétaire général adjoint est habilité à signer tous les marchés, contrats ou conventions liant l'institut sans limitation de montant.

Article 8

Cette délégation prendra effet à compter du 1er octobre 2014 et prendra automatiquement fin en cas de changement du directeur, du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint.

Article 9

La décision no 2013-21 du 15 octobre 2013 sera abrogée à compter du 1er octobre 2014.

Fait à Marcy-l'Étoile, le 1er octobre 2014.

Le directeur de l'Institut national du travail,
de l'emploi
et de la formation professionnelle,
B. Bailbe